



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires

2020/DDT/AFC/035

Arrêté autorisant les lieutenants de louveterie et autres fonctionnaires de l'État en charge des milieux naturels à procéder à des opérations de destruction de sanglier dans le périmètre d'intervention défini dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine jusqu'au 31 août 2020

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;
VU la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;
VU le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L. 201-4, L. 201-5, L. 201-8 et L. 221-1 ;
VU le code de l'environnement notamment ses articles L 427-1 à L 427-3, L 427-6, et R 427-1 à R 427-3 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté du 19 pluviôse an V et notamment son article 5 ;
VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;
VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;
VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018, modifié le 10 décembre 2019, relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique, en particulier ses articles 10 à 17 ;
VU l'arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/799 du 23 décembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie du département de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral n° 19.BCI.27 du 07 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SG/047 du 30 décembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
VU l'avis favorable de M. le président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 12 février 2020 ;
CONSIDÉRANT la déclaration le 13 septembre 2018 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages et la nécessité de prévenir toute introduction du virus dans les élevages porcins français ;
CONSIDÉRANT l'intérêt, pour la santé publique, d'empêcher la progression de la peste porcine africaine ;
CONSIDÉRANT l'intérêt, pour la protection de la faune en particulier les populations de sanglier, d'empêcher la progression de la peste porcine africaine ;
CONSIDÉRANT l'intérêt public majeur, en particulier pour l'activité économique liée aux élevages porcins du territoire national, d'empêcher la progression de la peste porcine africaine ;
CONSIDÉRANT l'objectif de réduction drastique des populations de sangliers dans le périmètre d'intervention défini en annexe de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié le 10 décembre 2019 ;
SUR proposition de M. le directeur départemental des Territoires ,

ARRETE :

ARTICLE 1 - sont chargés de détruire les sangliers présents dans le périmètre d'intervention défini en annexe de l'arrêté 19 octobre 2018 modifié le 10 décembre 2019 (Zone blanche et Zone d'observation):

- les lieutenants de louveterie Marc BOUVET, Benoit THISSE et Pierre WILLEMIN,

- les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB),
- tous les autres agents de l'Office français de la biodiversité missionnés à cet effet,
- les autres louvetiers des départements de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse,
- les agents de l'Office national des forêts,

ARTICLE 2 - La destruction pourra se réaliser par arme à feu autorisée, en tir individuel, de nuit si nécessaire à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2020.

Pourront être utilisés également des sources lumineuses, des appareils de vision nocturne, des appareils de visée nocturne. L'usage de cage est autorisé. L'usage d'appâts est autorisé. L'utilisation de véhicules et de gyrophare orange est autorisée.

L'opportunité du choix des lieux et heures est laissée à l'initiative des intervenants mentionnés à l'article 1.

Les intervenants mentionnés à l'article 1 pourront s'adjoindre l'aide de tierces personnes en particulier les chasseurs de leur choix et les militaires mobilisés dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine, pour l'éclairage, la recherche des animaux ou la conduite du véhicule.

Tous les animaux capturés par piégeage, d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (listes prévues par l'article R427-6 du code de l'environnement), seront abattus.

ARTICLE 3 - Avant chaque opération, l'intervenant mentionné à l'article 1 prévient par téléphone ou par courriel : la gendarmerie nationale (corg.ggd54@gendarmerie.interieur.gouv.fr), la police nationale (ddsp54-csp-nancy-boe@interieur.gouv.fr), le louvetier Pierre WILLEMIN (willeminpierre@wanadoo.fr) et le service départemental de l'OFB (sd54@ofb.gouv.fr).

Au plus tard le lendemain de chaque sortie, les intervenants indiqueront à la DDT (ddt-afc-fc@meurthe-et-moselle.gouv.fr) les communes de déplacement et le nombre de prélèvements réalisés ainsi que la géolocalisation des animaux prélevés à sig-ppa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr.

ARTICLE 4 - Les animaux prélevés en zone blanche seront collectés vers un centre d'équarrissage, dans le respect des conditions de biosécurité, conformément au circuit de collecte mis en place par le préfet et au protocole régional en vigueur.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 6 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires, Madame et Messieurs les lieutenants de louveterie en particulier MM. Marc BOUVET, Pierre WILLEMIN et Benoit THISSE, M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et M. le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le président de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle, MM. les présidents des associations départementales des Lieutenants de louveterie de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, ainsi qu'aux maires des communes d'ALLONDRELLE-LA-MALMAISON, BASLIEUX, BAZAILLES, BEUVEILLE, BOISMONT, BREHAIN-LA-VILLE, CHARENCEY-VEZIN, CHENIERES, COLMEY-FLABEUVILLE, CONS-LA-GRANDVILLE, COSNES-ET-ROMAIN, CRUSNES, CUTRY, DONCOURT-LES-LONGUYON, EPIEZ-SUR-CHIERS, FILLIERES, FRESNOIS-LA-MONTAGNE, GORCY, GRAND-FAILLY, HAUCOURT-MOULAIN, HERSERANGE, HUSSIGNY-GODBRANGE, LAIX, LEXY, LONGLAVILLE, LONGUYON, LONGWY, MEXY, MONT-SAINT-MARTIN, MONTIGNY-SUR-CHIERS, MORFONTAINE, OTHE, PETIT-FAILLY, PIERREPONT, REHON, SAINT-JEAN-LES-LONGUYON, SAINT-PANCRE, SAULNES, TELLANCOURT, THIL, TIERCELET, UGNY, VILLE-AU-MONTOIS, VILLE-HOUDLEMONT, VILLERS-LA-CHEVRE, VILLERS-LA-MONTAGNE, VILLERS-LE-ROND, VILLERUPT, VILLETTE et VIVIERS-SUR-CHIERS pour affichage en mairie.

Nancy, le 19/02/2020

Pour le Préfet et par délégation,

